

N° 09161

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 Octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2009, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la société d'avocats Juriscal ; Mme X demande au tribunal de juger que la responsabilité de la commune de Nouméa est engagée pour défaut d'entretien normal du trottoir à la suite de la chute de la requérante sur ledit trottoir rue Valbone le 22 juillet 2005 ; d'ordonner, avant dire droit, une expertise médicale aux fins de déterminer le montant du préjudice subi et de son éventuelle réparation ; elle demande en outre une somme de 150 000 f sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2009, présenté pour la commune de Nouméa représentée par la SELARL Bouquet - Deswartes ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité de la commune de Nouméa, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions tendant à la désignation d'un expert :

Considérant que Mme X soutient avoir fait, le 22 juillet 2005, une chute sur un trottoir de la rue Valbonne à Nouméa, provoquée selon elle par le mauvais état dudit trottoir au droit d'un chantier ; que la requérante n'apporte cependant aucune preuve du lieu précis de sa chute, ainsi que le lui oppose à bon droit la commune, bien que la déclaration de sinistre du 27 juillet 2005, dont elle produit copie, tende à établir que Mme X serait tombée sur la fraction de trottoir au droit du chantier ; qu'aucune pièce du dossier ne permet non plus d'établir de manière certaine un lien de causalité entre l'état d'entretien du trottoir compte tenu desdits travaux en cours, signalés et bien visibles, et la chute de la requérante, dont les circonstances exactes demeurent en l'espèce insuffisamment précisées ; qu'il suit de ces circonstances que la responsabilité de la commune de Nouméa ne peut être regardée comme engagée ; que la requête de Mme X doit pour ce motif être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la commune tendant à la condamnation de Mme X sur le fondement des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;